Dossier n°11/07809
Arrêt n°3

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Ch.13
(162 pages)

Prononcé publiquement le VENDREDI 11 AVRIL 2014, par le Pôle 5 - Ch.13 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - chambre 11/1 - du 08 juin 2011, (P0101196141).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

ATTALI Norbert
Né le 28 octobre 1960 à ENGHIEN LES BAINS, VAL-D'OISE (095)
Fils d'ATTALI Jean et de DELFLY Liliane
De nationalité française
Demeurant 83 avenue du Maine - 75014 PARIS

Prévenu, Libre
appelant, comparant, assisté de Maître PUDLOWSKI Francis, avocat au barreau de PARIS, vestiaire K0122, *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

DURAND Yves
Né le 04 octobre 1937 à MARSEILLE, BOUCHES-DU-RHONE (013)
Fils de DURAND Jacques et de BRES Irène
De nationalité française
Demeurant 12 Rue du Pied du Pré - 30570 VALLERAUGUE

Prévenu, Libre
appelant, comparant, assisté de Maîtres FARTHOUAT Jean-René et CASSART Nicolas, avocats au barreau de PARIS, vestiaire R 130 *qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

ESCANDE Monique Emilienne Marie
Née le 17 août 1937 à VILLANIERE, AUDE (011)
Fille d'ESCANDE Antoine et de ROGER Marie-Louise
De nationalité française
Demeurant 8, rue de Lorraine - 11000 CARCASSONNE

Prévenue, Libre
appelante, comparante, assistée de Maître LAGRAVE Olivier, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1947, *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

FAURE Paul Maurice
Né le 22 juillet 1935 à MONCEAUX SUR DORDOGNE, CORREZE (019)
Fils de FAURE Henri et de BORDES Jeanne
De nationalité française
Demeurant Vergnolles - 19400 MONCEAUX SUR DORDOGNE

Prévenu, Libre
appelant, comparant, assisté de Maître PEYRAT Alain, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 537 et Maître FLECHEUX Xavier, avocat au barreau de PARIS, *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

FLEUROTTE Jacques Henri
Né le 12 juin 1945 à BESANCON, DOUBS (025)
Fils de FLEUROTTE René et de FURY Jeanine
De nationalité française
Demeurant 3, rue des pins - 70230 FONTENOIS LES MONTBOZON

Prévenu, Libre
appelant, comparant, assisté de Maître MOREAU Jean-François, avocat au barreau de CRETEIL *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

TEULADE René Pierre
Né le 17 juin 1931 à MONCEAUX SUR DORDOGNE, CORREZE (019)
Fils de TEULADE Léon et de DON Marie
De nationalité française
Demeurant 1, rue Mendès France - 19400 ARGENTAT

Prévenu, Libre
appelant, comparant, assisté de Maîtres FARTHOUAT Jean-René et CASSART Nicolas, avocats au barreau de PARIS, vestiaire R 130 *qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

TEULE-SENSACQ Pierre Théodore Firmin
Né le 05 novembre 1947 à MONCAYOLLE LARRORY MENDIBIEU, PYRENEES-ATLANTIQUES (064)
Fils de TEULE-SENSACQ François et de LACASA Georgette
De nationalité française
Demeurant 180, rue Cante Coucut - 40280 ST PIERRE DU MONT

COPIE CONFORME
délivrée le : 16/04/2014
à Me BAULIEU

Prévenu, Libre
appelant, comparant, assisté de Maître BAULIEU Frédérique, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P110 *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

VAUCORET Jean-Louis, Maurice, Auguste
Né le 16 juin 1949 à PAMIERS, ARIEGE (009)
Fils de VAUCORET Edmond et de GUERRE Yvonne
De nationalité française
Demeurant 1, rue Gabriel Fauré - 09100 ST JEAN DU FALGA

Prévenu, Libre
appelant, comparant, assisté de Maître CHRISTOL Gérard, avocat au barreau de MONTPELLIER, *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

Ministère public
appelant incident

Parties civiles

BELEN François
Demeurant 114, avenue Philippe Auguste - 75011 PARIS

Partie civile,
appelant, comparant, non assisté

BESSY Jacques
Demeurant 11bis rue de la Fonte des Godets - 92160 ANTONY

Partie civile,
non appelant, non comparant, non représenté

C.I.D.S. COMITÉ D'INFORMATION ET DE DÉFENSE DES SOCIÉTAIRES DE LA M.R.F.P.
Dont le siège social est 19, avenue Marx Dormoy - 03100 MONTLUÇON

Partie civile,
appelant, comparant en la personne de M Claude SALORT assisté de Maître BONIFASSI Stéphane, avocat au barreau de PARIS *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

GAUVAIN Brigitte
Demeurant 34 Grande Rue - 71420 PERRECY LES FORGES

Partie civile,
appelante, comparante, non assistée

COPIE CONFORME
délivrée le : 16 avril 2014.
à Me LECOQ VALLON

5452 parties civiles dont la liste est annexée à la fin de l'arrêt ,
Elisant domicile chez Me LECOQ VALLON Nicolas 14 rue Jacques Bingen - 75017 PARIS
non comparantes, représentées par Maître LECOQ VALLON Nicolas, avocat au barreau de Paris, (toque L187) *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*
représentées par

PARMA Alain
Demeurant 7, chemin du Trouillet - 13570 BARBANTANE

Partie civile,
appelante, comparante, assistée de Maître TERQUEM Francis, avocat au barreau de PARIS, *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

PATIER Jean-Jacques
Demeurant 40, allée des Lilas - 54200 DOMMARTIN LES TOUL

Partie civile,
non appelant, non comparant, non représenté

PATIER Marie-Eliane
Demeurant 40, allée des Lilas - 54200 DOMMARTIN LES TOUL

Partie civile,
non appelante, non comparante, non représentée

QUEYROLLE Jean-Claude
Demeurant 7, chemin des Grands Prés 84320

Partie civile,
appelant, non comparant, représenté par Maître TERQUEM Francis, avocat au barreau de PARIS, *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

TRIAULAIRE Jean-Pierre
Demeurant 88, rue Branville - 14000 CAEN

Partie civile,
non appelant, non comparant, non représenté

M.J.A. associés, mandataires liquidateurs de UNMRIFENFP - UNION NATIONALE DES MUTUELLES RETRAITES DES INSTITUTEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE FONCTION PUBLIQUE.
Dont le siège social est sis : 19 cité Voltaire CS 71121 - 75134 PARIS CEDEX 11

Partie civile,
appelant, non comparante, représentée par Maître LE BRAS Yann, avocat au barreau de PARIS (toque J24) *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

Partie intervenante

BLANDIN Gérard
Demeurant 40 rue du Mont Valérien - 92210 SAINT-CLOUD

Partie intervenante,
appelant, comparant, non assisté, *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier lors de l'audience précédente*

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Catherine DALLOZ,
conseillers : Bernard AUGONNET,
Sylvie BOSI-LENORMAND

Greffier
Karine ABELKALON aux débats et au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Dominique GAILLARDOT, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Par ordonnance de l'un des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris en date du 2 juillet 2010, René TEULADE, Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Monique ESCANDE, Jean-Louis VAUCORET, Yves DURAND et Pierre TEULE-SENSACQ ont été renvoyés sous la prévention :

- René TEULADE, entre 1992 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, (excepté les périodes ayant fait l'objet de non-lieu)
- Norbert ATTALI, entre 1995 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Jacques FLEUROTTE, entre 1993 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Monique ESCANDE, entre 1993 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Paul FAURE, entre 1992 et avril 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Jean-Louis VAUCORET, entre 1992 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Yves DURAND, entre 1992 et avril 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Pierre TEULE-SENSACQ, entre 1994 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,

- d'avoir, à Paris et sur le territoire national, détourné, en qualité d'administrateurs permanents - président honoraire et conseiller du président, au préjudice de l'UNMRIFEN-FP, des fonds, valeurs et biens, en l'espèce :

  - des indemnités forfaitaires ; (puis à compter de 1998 pour M. TEULADE : 25.878 F (soit 3.945,08 euros) à titre d'indemnités de sujétion - 19.200 F (soit 2.927,02 euros) à titre d'indemnités de représentation et 86.850 F (soit 13.240,20 euros) à titre d'indemnités de mission conseil, puis pour 1999 et 2000 au titre des indemnités de mission conseil, respectivement 152.828 F (soit 23.300 euros) et 15.592 F (soit 2.376,99 euros) ;
  - des logements et des taxes d'habitation y afférent, ainsi que leur rénovation (notamment :

    - pour René TEULADE : un appartement au 8 bis/10 rue de Solférino, Paris 7ème, pour un montant annuel (loyer et charges) estimé, en 1997 à 224 906 francs (34 287 €) et ceci jusqu'en 1999 ;
    - pour Pierre TEULE-SENSACQ, un appartement au 48 rue Charles Floquet, Paris 7ème, pour un montant annuel (loyer et charges) estimé à 207 195 francs (31 587 €) en 1997 ;
    - pour Jean-Louis VAUCORET, un appartement au 15 rue du Louvre, Paris 1er, pour un montant annuel estimé à 202 585 (30 884 €) francs en 1997 ;
    - pour Jacques FLEUROTTE, un appartement au 112 boulevard de Courcelles, Paris 17ème, pour un montant annuel (loyer et charges) estimé à 212 895 francs (32 456 €) en 1997 ;
    - pour Paul FAURE, un appartement au 15 rue du Louvre, Paris 1er, pour un montant annuel (loyer et charges - sauf taxe d'habitation), estimé à 105 284 francs (16 050 €) en 1997;

- pour Norbert ATTALI, un appartement au 112 boulevard de Courcelles, Paris 17ème, pour un montant annuel (loyer et charges) estimé à 313 131 francs (47 737 €) en 1997 et ceci à compter de 1996 ;
- pour Monique ESCANDE, un appartement 8/10 rue de la Bûcherie, Paris 5ème, pour un montant annuel (loyer et charges) estimé à 118 689 francs (18 094 €) en 1997 ;
- pour Yves DURAND, un studio, 2 bis place de la république, Paris 11ème pour un montant annuel (loyer et charges - sauf taxe d'habitation) estimé à 123 735 francs (18 863 €) en 1997;

· des véhicules de fonction,
· des services de restauration (notamment pour 1998 : 202.040 F (soit 30.800,80 euros), 1999 : 237.280 F (soit 36.173,10 euros), 2000 : 174.499 F (soit 26.602,20 euros),
· des prises en charges de cotisations d'assurances et mutuelles,

qui leur avaient été remis et qu'ils avaient acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé conformément aux dispositions du Code de la mutualité, en l'espèce en dissimulant ces avantages, notamment lors des assemblées générales de la Mutuelle, et ce au préjudice de l'UNMRIFEN-FP,

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal,

- René TEULADE,
- Norbert ATTALI,
- Jacques FLEUROTTE,
- Monique ESCANDE,
- Paul FAURE,
- Jean-Louis VAUCORET,
- Yves DURAND,
- Pierre TEULE-SENSACQ,

- d'avoir, à Paris et sur le territoire national, depuis temps non prescrit, détourné, en qualité d'administrateurs permanents - président honoraire et conseiller du président, au préjudice de l'UNMRIFEN-FP, des fonds, valeurs et biens, en l'espèce des cartes bancaires et, par leur utilisation, les fonds déposés sur le compte BRED de la Mutuelle, pour les montants suivants s'agissant de ces dépenses réglées par carte bancaire :

· René TEULADE : 219.709 francs, soit 33.494,42 euros (de 1993 à 1998),
· Norbert ATTALI : 89.496 francs, soit 13.643,58 euros (de 1995 à 2001),
· Jacques FLEUROTTE : 193.737 francs, soit 29.535,02 euros (de 1995 à 2001),
· Monique ESCANDE : 133.671 francs, 20.378,01 euros (de 1994 à 2000),
· Paul FAURE : 52.876 francs, soit 8.060,89 euros (de 1992 à 1998),
· Jean-Louis VAUCORET : 257.793 francs, soit 39.300,29 euros (de 1993 à 2001),
· Yves DURAND : 155.072 francs, soit 23 640,57 euros (de 1992 à 1998),
· Pierre TEULE-SENSACQ : 618.620 francs, soit 94 308,01 euros (de 1994 à 2001),

qui leur avaient été remis et qu'ils avaient acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé conformément aux dispositions du Code de la mutualité, en l'espèce en dissimulant ces avantages, notamment lors des assemblées générales de la Mutuelle, et ce au préjudice de l'UNMRIFEN-FP,

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal,

- René TEULADE, entre juin 1994 et septembre 1999, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Norbert ATTALI, entre 1996 et août 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Jacques FLEUROTTE, entre juin 1994 et août 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Monique ESCANDE, entre juin 1994 et août 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Paul FAURE, entre juin 1994 et avril 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Jean-Louis VAUCORET, entre juin 1994 et août 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Yves DURAND, entre juin 1994 et avril 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,
- Pierre TEULE-SENSACQ, entre juin 1994 et août 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,

- d'avoir à Paris, et sur le territoire national, en qualité d'administrateurs permanents de l'UNMRIFEN-FP,

  - détourné des fonds, en acceptant de salarier Maguy BEAU et de lui verser ainsi des rémunérations pour un montant de 456.517 euros entre juin 1994 et août 2000, sachant qu'étant en réalité employée par la MOCEN, elle n'exerçait aucune activité pour l'UNMRIFEN-FP, fonds qui leur avaient été remis et qu'ils avaient acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé, conformément au Code de la mutualité, et ce au préjudice de l'UNMRIFEN-FP,

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - chambre 11/1 - statuant publiquement le 08 juin 2011,

- **par jugement contradictoire** à l'encontre de René TEULADE, Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Monique ESCANDE, Jean-Louis VAUCORET, Yves DURAND et Pierre TEULE-SENSACQ, prévenus, et à l'égard de Claude GERBAULT, Magali MOULIN, François BELEN, Anne-Marie DUBOIS, l'Union Nationale des Mutuelles Retraites des Instituteurs et des Fonctionnaires de l'Éducation Nationale de la Fonction Publique (U.N.M.R.I.F.E.N.-F.P.), Comité d'Information et de Défense des Sociétaires et ex-sociétaires de l'ancienne mutuelle retraite de la fonction publique et de l'union mutualiste retraite (C.I.D.S.), les personnes physiques dont la liste est annexée au présent jugement, parties civiles ;
- **par jugement contradictoire à signifier en application de l'article 410 du code de procédure pénale** à l'égard de Chantal GASPARI, Jean-Jacques PATIER, Marie-Eliane PATIER, Jean-Pierre TRIAULAIRE, Jacques BESSY et Brigitte GAUVAIN, parties civiles ;

- **par jugement par défaut en application de l'article 425** du code de procédure pénale à l'égard de toute personne qui aurait été constituée partie civile à un moment quelconque de la procédure et non mentionnée dans le jugement ;

Sur l'action publique :

- a rejeté les exceptions de nullité fondée sur le non respect du délai raisonnable et sur la non mise en examen de Paul FAURE pour usage abusif de la carte bancaire.

- a rejeté les exceptions de procédure fondée sur l'extinction de l'action publique : amnistie et prescription.

- a relaxé **René TEULADE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

  - **abus de confiance**, concernant l'utilisation des cartes bancaires, faits commis à Paris et sur le territoire national, depuis temps non prescrit, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal.*

- l'a déclaré coupable pour le surplus, à savoir pour les faits qualifiés de :

  - **abus de confiance**, concernant les moyens mis à disposition, faits commis entre 1992 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, (excepté les périodes ayant fait l'objet de non-lieu), à Paris et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal,*

  - **abus de confiance**, concernant l'emploi de Maguy Beau, faits commis entre juin 1994 et septembre 1999, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris, et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.*

- l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis

- l'a condamné à une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros).

***

- a relaxé **Paul FAURE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

  - **Abus de confiance**, concernant l'utilisation des cartes bancaires, faits commis à Paris et sur le territoire national, depuis temps non prescrit, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal.*

- l'a déclaré coupable pour le surplus, à savoir pour les faits qualifiés de :

  - **Abus de confiance**, concernant les moyens mis à disposition, faits commis entre 1992 et avril 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal,*

  - **Abus de confiance**, concernant l'emploi de Maguy Beau, faits commis entre juin 1994 et avril 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris, et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.*

- l'a condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis
- l'a condamné à une amende délictuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros).

***

- a relaxé **Norbert ATTALI** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
  - **Abus de confiance**, concernant l'utilisation des cartes bancaires, faits commis à Paris et sur le territoire national, depuis temps non prescrit, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal.*
- l'a déclaré coupable pour le surplus, à savoir pour les faits qualifiés de :
  - **abus de confiance**, concernant les moyens mis à disposition, faits commis entre 1995 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal,*
  - **abus de confiance**, concernant l'emploi de Maguy Beau, faits commis entre 1996 et août 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris, et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.*
- l'a condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis
- l'a condamné à une amende délictuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros).

***

- a relaxé **Jacques FLEUROTTE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
  - **Abus de confiance**, concernant l'utilisation des cartes bancaires, faits commis à Paris et sur le territoire national, depuis temps non prescrit, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal.*
- l'a déclaré coupable pour le surplus, à savoir pour les faits qualifiés de :
  - **Abus de confiance**, concernant les moyens mis à disposition, faits commis entre 1993 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal,*
  - **Abus de confiance**, concernant l'emploi de Maguy Beau, faits commis entre juin 1994 et août 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris, et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.*
- l'a condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis
- l'a condamné à une amende délictuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros).

***

- a relaxé **Monique ESCANDE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

  - **Abus de confiance**, concernant l'utilisation des cartes bancaires, faits commis à Paris et sur le territoire national, depuis temps non prescrit, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal.*

- l'a déclarée coupable pour le surplus, à savoir pour les faits qualifiés de :

  - **abus de confiance**, concernant les moyens mis à disposition, faits commis entre 1993 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal,*

  - **abus de confiance**, concernant l'emploi de Maguy Beau, faits commis entre juin 1994 et août 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris, et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.*

- l'a condamnée à 8 mois d'emprisonnement avec sursis

- l'a condamnée à une amende délictuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros).

***

- a relaxé **Jean-Louis VAUCORET** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

  - **abus de confiance**, concernant l'utilisation des cartes bancaires, faits commis à Paris et sur le territoire national, depuis temps non prescrit, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal.*

- l'a déclaré coupable pour le surplus, à savoir pour les faits qualifiés de :

  - **Abus de confiance**, concernant les moyens mis à disposition, faits commis entre 1992 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal,*

  - **Abus de confiance**, concernant l'emploi de Maguy Beau, faits commis entre juin 1994 et août 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris, et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.*

- l'a condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis

- l'a condamné à une amende délictuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros).

***

- a relaxé **Yves DURAND** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

  - **Abus de confiance**, concernant l'utilisation des cartes bancaires, faits commis à Paris et sur le territoire national, depuis temps non prescrit, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal.*

- l'a déclaré coupable pour le surplus, à savoir pour les faits qualifiés de :

  - **Abus de confiance**, concernant les moyens mis à disposition, faits commis entre 1992 et avril 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal,*

  - **Abus de confiance**, concernant l'emploi de Maguy Beau, faits commis entre juin 1994 et avril 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris, et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.*

- l'a condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis.

- l'a condamné à une amende délictuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros).

***

- a relaxé **Pierre TEULÉ-SENSACQ** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

  - **Abus de confiance**, concernant l'utilisation des cartes bancaires, faits commis à Paris et sur le territoire national, depuis temps non prescrit, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal.*

- l'a déclaré coupable pour le surplus, à savoir pour les faits qualifiés de :

  - **Abus de confiance**, concernant les moyens mis à disposition, faits commis entre 1994 et avril 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code Pénal,*

  - **Abus de confiance**, concernant l'emploi de Maguy Beau, faits commis entre juin 1994 et août 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, à Paris, et sur le territoire national, *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.*

- l'a condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis

- l'a condamné à une amende délictuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros).

SUR L'ACTION CIVILE :

- a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de Chantal GASPARI, l'Union Nationale des Mutuelles Retraites des Instituteurs et des Fonctionnaires de l'Éducation Nationale de la Fonction Publique (U.N.M.R.I.F.E.N.-F.P.) et le Comité d'Information et de Défense des Sociétaires et ex-sociétaires de l'ancienne mutuelle retraite de la fonction publique et de l'union mutualiste retraite (C.I.D.S.).

- a déclaré recevables les constitutions de parties civiles de Claude GERBAULT, Magali MOULIN, Jean-Jacques PATIER, Marie-Eliane PATIER, Jean-Pierre TRIAULAIRE, François BELEN, Jacques BESSY, Anne-Marie DUBOIS, Brigitte GAUVAIN et les personnes physiques dont la liste est annexée au présent jugement.

- a débouté Claude GERBAULT, Magali MOULIN et Brigitte GAUVAIN de leur demande de réparation au titre du préjudice financier.

- a débouté Anne-Marie DUBOIS de sa demande de réparation du préjudice financier et DÉCLARE irrecevable la demande au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

- a condamné solidairement René TEULADE, Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Monique ESCANDE, Jean-Louis VAUCORET, Yves DURAND et Pierre TEULE-SENSACQ, à payer à Jean-Jacques PATIER, partie civile, la somme de UN EURO (1 euro), en réparation du préjudice moral.

- a débouté Jean-Jacques PATIER de sa demande de réparation au titre du préjudice financier.

- a dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

- a condamné solidairement René TEULADE, Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Monique ESCANDE, Jean-Louis VAUCORET, Yves DURAND et Pierre TEULE-SENSACQ, à payer à Marie-Eliane PATIER, partie civile, la somme de UN EURO (1 euro), en réparation du préjudice moral.

- a débouté Marie-Elaine PATIER de sa demande de réparation au titre du préjudice financier.

- a dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

- a condamné solidairement René TEULADE, Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Monique ESCANDE, Jean-Louis VAUCORET, Yves DURAND et Pierre TEULE-SENSACQ, à payer à Jean-Pierre TRIAULAIRE, partie civile, la somme de UN EURO (1 euro), en réparation du préjudice moral.

- a débouté Jean-Pierre TRIAULAIRE de sa demande de réparation au titre du préjudice financier.

- a condamné solidairement René TEULADE, Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Monique ESCANDE, Jean-Louis VAUCORET, Yves DURAND et Pierre TEULE-SENSACQ, à payer à François BELEN, partie civile, la somme de UN EURO (1 euro), en réparation du préjudice moral, et en outre la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- a dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

- a condamné solidairement René TEULADE, Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Monique ESCANDE, Jean-Louis VAUCORET, Yves DURAND et Pierre TEULE-SENSACQ, à payer à Jacques BESSY, partie civile, la somme de UN EURO (1 euro), en réparation du préjudice moral.

- a débouté Jacques BESSY de sa demande de réparation au titre du préjudice financier et de sa demande fondée sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- a condamné solidairement René TEULADE, Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Monique ESCANDE, Jean-Louis VAUCORET, Yves DURAND et Pierre TEULE-SENSACQ, à payer aux personnes physiques dont la liste est annexée au présent jugement, parties civiles, la somme de UN EURO (1 euro), en réparation du préjudice moral, et en outre la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

- a débouté les personnes physiques dont la liste est annexée au présent jugement de leur demande de réparation au titre du préjudice financier.

- a dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

- a présumé le désistement de constitution de partie civile de toute personne qui aurait été constituée partie civile à un moment quelconque de la procédure et non mentionnée dans le présent jugement.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur ATTALI Norbert, le 09 juin 2011, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

M. le procureur de la République, le 09 juin 2011 contre Monsieur ATTALI Norbert

Monsieur FAURE Paul, le 15 juin 2011 son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

M. le procureur de la République, le 15 juin 2011 contre Monsieur FAURE Paul

Monsieur FLEUROTTE Jacques, le 16 juin 2011 son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

M. le procureur de la République, le 16 juin 2011 contre Monsieur DURAND Yves, Monsieur TEULADE René, Monsieur VAUCORET Jean-Louis,

M. le procureur de la République, le 16 juin 2011 contre Monsieur FLEUROTTE Jacques, Monsieur TEULE-SENSACQ Pierre

M. le procureur de la République, le 16 juin 2011 contre Madame ESCANDE Monique

Monsieur TEULE-SENSACQ Pierre, le 16 juin 2011, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Monsieur TEULADE René, le 16 juin 2011, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Monsieur VAUCORET Jean-Louis, le 16 juin 2011, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Monsieur DURAND Yves, le 16 juin 2011, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Madame ESCANDE Monique, le 16 juin 2011, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Madame ESCANDE Monique, le 17 juin 2011, son appel étant limité aux dispositions pénales

Monsieur BELEN François, le 17 juin 2011,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Cette affaire, appelée une première fois aux audiences du 15 mai 2013 au 07 juin 2013 a fait l'objet d'un renvoi aux audiences du 27 novembre au 20 décembre 2013 pour satisfaire la demande de Maître FARTHOUAT indisponible pour cause médicale.

À l'audience publique du 27 novembre 2013, le président a constaté

- l'identité de René TEULADE, Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Monique ESCANDE, Jean-Louis VAUCORET et Yves DURAND et Pierre TEULÉ-SENSACQ, prévenus, assistés de leur conseil,
- la présence du C.I.D.S., partie civile comparante en la personne de son président, assistée de son conseil,
- la présence d'Alain PARMA, partie civile, assistée de son conseil
- la présence de Gérard BLANDIN, partie intervenante, non assistée,
- la présence de François BELEN et Brigitte GAUVAIN, parties civiles non assistées,
- l'absence de la SELAFA MJA, mandataire liquidateur de l'Union Nationale des Mutuelles Retraites des Instituteurs et des Fonctionnaires de l'Education Nationale - FP, partie civile, représentée par son conseil,
- l'absence de Jean-Claude QUEYROLLE, partie civile, représentée par son conseil,
- 5452 parties civiles, représentées par leur conseil,
- l'absence de Jacques BESSY, Jean-Jacques PATIER, Marie-Eliane PATIER, parties civiles, non représentées.

Catherine DALLOZ, président, a rappelé les préventions et a indiqué le caractère irrecevable de l'appel de Mme GAUVAIN, celui-ci n'ayant pas été interjeté dans les formes prévues par le Code de procédure pénale mais effectué par le frère de cette dernière.

Catherine DALLOZ, président, a été entendue en son rapport sur les questions prioritaires de constitutionnalité déposées en première instance.

Les prévenus ont déclaré se désister de leur appel sur les questions prioritaires de constitutionnalité déposées en première instance.

Les parties civiles ont indiqué ne pas déposer de question prioritaire de constitutionnalité devant la cour.

Maître Stéphane BONIFASSI, avocat du Comité d'Information et de Défense des sociétaires de la MRFP, partie civile a été entendu sur l'invitation à comparaître délivrée à François HOLLANDE dans la présente affaire.

Catherine DALLOZ, président, a indiqué que les non lieux sont définitifs et qu'ils ne seront pas évoqués.

Le ministère public a été entendu en ses observations sur la demande de comparution de François HOLLANDE et a indiqué que ne seraient pas évoqués des faits dont la cour n'est pas saisie.

Maître Jean-René FARTHOUAT, avocat d'Yves DURAND et de René TEULADE, prévenus, a été entendu en ses observations.

La cour, après s'être retirée pour en délibérer, a indiqué qu'elle évoquerait le sort de l'invitation à comparaître de François HOLLANDE, dans son arrêt.

Maître Alain PEYRAT, avocat de Paul FAURE, prévenu, a indiqué soulever une exception de nullité.

Sur cette exception de nullité, ont été entendus :

Maître Alain PEYRAT, avocat de Paul FAURE, prévenu, en ses observations,

Le ministère public, en ses observations,

Maître Alain PEYRAT, avocat de Paul FAURE, prévenu, qui a la parole en dernier.

Après s'être retirée pour en délibérer, la cour a décidé de joindre ces incidents au fond sur le fondement des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale.

Les appelants ont sommairement indiqué le motif de leur appel.

Catherine DALLOZ, président, a été entendue en son rapport.

Les prévenus ont été entendus en leurs observations sur le schéma présenté par le président lors de son rapport.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 28 novembre 2013.

L'audience du 28 novembre 2013

Ont été entendus :

René TEULADE, Jean-Louis VAUCORET, Yves DURAND, Paul FAURE et Jacques FLEUROTTE, prévenus, qui ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 29 novembre 2013.

A l'audience du 29 novembre 2013

Ont été entendus :

Pierre TEULÉ-SENSACQ, Monique ESCANDE, Norbert ATTALI, prévenus, qui ont été interrogés et entendus sur leur carrière, leur rôle et l'évolution de leur statut au sein de la mutuelle.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 04 décembre 2013.

A l'audience du 04 décembre 2013

Ont été entendus :

Maîtres BONIFASSI, LECOQ-VALLON et TERQUEM, avocats de parties civiles, qui ont indiqué solliciter la requalification par la cour des faits au visa de l'article 394-2 3° du code pénal.

Monsieur l'avocat général qui a demandé à la cour d'envisager les faits d'abus de confiance sous l'angle du recel d'abus de confiance et s'agissant des faits d'abus de confiance commis à l'occasion de l'emploi de Madame BEAU, ceux-ci sous la qualification de complicité d'abus de confiance concernant René TEULADE, la qualification des faits demeurant inchangée à l'encontre des autres prévenus à ce titre.

En suite de l'observation du conseil de René TEULADE, monsieur l'avocat général a précisé qu'il s'agit d'une alternative comportant deux branches : l'abus de confiance et le recel d'abus de confiance.

Le conseil de Madame ESCANDE, Maître Olivier LAGRAVE, a relevé que ces demandes de requalification lui paraissent tardives et comme telles porter atteinte aux droits de la défense.

Catherine DALLOZ, président, en son rapport

René TEULADE, Jacques FLEUROTTE, Yves DURAND, Pierre TEULE-SENSACQ, Norbert ATTALI, Jean-Louis VAUCORET, prévenus, qui été interrogés et entendus en leurs moyens de défense sur les différentes indemnités,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 05 décembre 2013.

A l'audience du 05 décembre 2013

Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Pierre TEULÉ-SENSACQ, Paul DURAND, Monique ESCANDE et René TEULADE ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense sur les appartements, les véhicules, les divers avantages et les tickets de carte bancaire.

Concernant les tickets de carte bancaire, le ministère public indique que la cour est saisie par l'appel de parquet.

Les parties civiles, quant à elles, pour leur part, ont indiqué ne pas remettre en cause le raisonnement du tribunal sur ce point.

Ont été entendus :

Jean-Louis VAUCORET et Pierre TEULÉ-SENSACQ, prévenus, en leurs explications sur la mise à disposition de Maguy BEAU.

Alain PARMA, partie civile, en ses observations,

Claude SALORT, directeur du CIDS, partie civile, en ses observations,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 06 décembre 2013.

A l'audience du 06 décembre 2013

Maître Nicolas LECOQ-VALLON, avocat de parties civiles (cf liste en annexe) , en sa plaidoirie,

Maître Stéphane BONIFASSI, avocat de COMITÉ D'INFORMATION ET DE DÉFENSE DES SOCIÉTAIRES DE LA M.R.F.P., partie civile, en sa plaidoirie,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 11 décembre 2013.

A l'audience du 11 décembre 2013

La parole a été donnée aux parties civiles présentes et non assistées souhaitant formuler des demandes,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 12 décembre 2013.

A l'audience du 12 décembre 2013

Ont été entendus :

Nicolas CASSART, avocat de Yves DURAND et de René TEULADE, prévenus, en sa plaidoirie,

Maître Frédérique BAULIEU, avocat de Pierre TEULÉ-SENSACQ, prévenu, en sa plaidoirie,

Maître Xavier FLECHEUX, avocat de Paul FAURE, prévenu, en sa plaidoirie,

Maître Jean-François MOREAU, avocat de Jacques FLEUROTTE, prévenu, en sa plaidoirie,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 13 décembre 2013.

A l'audience du 13 décembre 2013

Ont été entendus :

Maître Francis PUDLOWSKI, avocat de Norbert ATTALI, prévenu, en sa plaidoirie,

Maître Olivier LAGRAVE, avocat de Monique ESCANDE, prévenue, en sa plaidoirie,

Maître Gérard CHRISTOL, avocat de Jean-Louis VAUCORET, prévenu, en sa plaidoirie,

Maître Jean-René FARTHOUAT, avocat de Yves DURAND et de René TEULADE, prévenus, en sa plaidoirie,

Les prévenus Norbert ATTALI, Yves DURAND, Monique ESCANDE, Paul FAURE, Jacques FLEUROTTE, René TEULADE, Pierre TEULÉ-SENSACQ, Jean-Louis VAUCORET ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 avril 2014.

Et ce jour, le 11 avril 2014, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Catherine DALLOZ, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels formés par les prévenus Norbert ATTALI, Yves DURAND, Monique ESCANDE, Paul FAURE, Jacques FLEUROTTE, René TEULADE, Pierre TEULE SENSACQ, Jean Louis VAUCORET, prévenus à titre principal, et les appels incidents du ministère public à leur encontre , ainsi que les appels de l'UN, des 5454 personnes physiques représentées par Maître LECOQ-VALLON et Maître TERQUEM, de Brigitte Gauvain, de Gérard Blandin et de Francois Belen et du C.I.D.S à l'encontre des dispositions civiles et pénales du jugement contradictoire à signifier à l'égard de Brigitte Gauvain et contradictoire rendu par le tribunal de Paris le 8 juin 2011 :

EN LA FORME

Les appels interjetés dans les forme et délai de la loi sont recevables, à l'exception de celui de Brigitte Gauvain comme formé par un tiers sans pouvoir ;

RAPPEL DES FAITS

Les faits ayant été exactement et complètement rapportés par les premiers juges, la cour se réfère expressément à cet exposé des faits précis et circonstanciés.

Il sera seulement rappelé que :

- Dominique CAPERAN, adhérent à l'Union Nationale des Mutuelles Retraite des Instituteurs et Fonctionnaires de l'Éducation Nationale et de la Fonction Publique (U.N.M.R.I.F.E.N.-F.P. ou U.M.R.I.F.E.N.-F.P. ci après désignée U.N.) a porté plainte le 19 décembre 2000, entre les mains du doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS du chef d'abus de

confiance ; il sera précisé ici que cette plainte se situe dans un contexte particulier , puisqu'en décembre 2001 une action civile a été introduite devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS par des adhérents de l'UN qui sollicitaient l'annulation d'une résolution, votée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2000, entraînant la baisse de 25 % de la valeur de service du point C.R.E.F. en répartition, générant une baisse immédiate du complément retraite versé aux allocataires ;

- il se référait à un rapport de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (I.G.A.S.) de juillet 1999 de messieurs Laurent GRATIEUX et Denis SOULTAGES duquel il ressortait, selon lui, que des administrateurs de l'U.N. avaient détourné des fonds versés par les mutualistes en percevant des indemnités forfaitaires mensuelles de représentation, des indemnités de présence pendant la période estivale, en bénéficiant de logements dont les loyers et les charges étaient pris en charge par l'U.N., alors que l'article L125-8 du Code de la Mutualité interdisait aux administrateurs de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit ;

- l'U.N., créée en avril 1949 à LA ROCHELLE, qui avait initialement pour objet de proposer des compléments de retraite mutualistes à destination des instituteurs, devait par la suite offrir ces produits à l'ensemble des agents de la fonction publique grâce à l'adhésion des grandes mutuelles de fonctionnaires, à savoir des mutuelles de la fonction publique, la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, la Mutuelle Retraite des Inscrits au P.E.R. et produits similaires mise en place par l'État dite M.R.I.P.E.R.;

- selon les statuts de1997, les mutuelles adhérentes payaient à l'UN, un droit d'admission de 10 francs et une cotisation annuelle fixe de 10 francs, et l'UN avait pour objet d'effectuer pour le compte des mutuelles affiliées les opérations de recettes et de dépenses tant pour l'encaissement des cotisations que pour le paiement des prestations servies aux adhérents , ainsi que de créer des caisses autonomes pour la couverture des risques vieillesse des membres des mutuelles affiliées ;

- ainsi l'UN assurait, d'une part, la gestion d'une caisse autonome fonctionnant sous le régime de la répartition en vue de servir des allocations d'un montant révisables annuellement, sur la base du contrat les liant pour 5 ans et, d'autre part, la gestion d'une caisse autonome fonctionnant sous le régime de la capitalisation en vue de servir des rentes viagères aux participants des mutuelles affiliées et proposait un principal produit de retraite, qui combinait les techniques de la répartition et de la capitalisation : le complément de retraite de l'éducation et de la fonction publique (C.R.E.F.) ;

- les cotisations perçues étaient affectées, d'une part, à la caisse de répartition et, d'autre part, à la caisse de capitalisation, débitrices du complément de retraite, sous déduction de frais de gestion ;

- c'est ainsi qu'en 1997, l'UN gérait par le biais de ses caisses autonomes un actif total de plus de 20 milliards de francs, le produit C.R.E.F. concernant alors 342 000 cotisants et 58 000 allocataires, alors que le second produit de retraite de pure capitalisation, comptait 18 000 cotisants (dont 8 000 adhérents C.R.E.F.) et 3 000 pensionnés ; les cotisations perçues étaient affectées à une caisse de répartition et à une caisse de capitalisation débitrices d'un complément de retraite qui était servi sous déduction de frais de gestion ;

- l' assemblée générale de l'U.N, clé de voûte de cette association, composée des délégués des groupements mutualistes, eux même élus pour un an par le conseil d'administration de chaque groupement mutualiste,
  - délibérait annuellement sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du conseil d'administration, ainsi que sur les rapports de la commission de contrôle et du commissaire aux comptes ;
  - était obligatoirement tenue de se prononcer , ce à la majorité qualifiée des deux tiers, sur l'allocation d'indemnités exceptionnelles à certains administrateurs en application de l'article L 125-5 du code de la Mutualité ;
  - élisait le conseil d'administration composé de 28 à 34 membres parmi les délégués des groupement mutualistes ; bien que les statuts indiquent qu'aucun groupement ne pouvait avoir la majorité, il apparaissait que le collège "Éducation Nationale" (se "voyait obligatoirement réservé"de 21 à 25 postes, sur l'ensemble ;
  - élisait le président pour 4 ans ;

- les administrateurs, dont le mandat était de 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans, avaient notamment pour attributions d'adopter annuellement les budgets prévisionnels de l'UN, de chacune des caisses gérées par l'UN ; l'article 39 des statuts, au titre concernant les administrateurs, reprenait les articles L 125-5 et suivants du code de la Mutualité posant le principe de la gratuité de leurs fonctions sous deux réserves :
  - celle de la prise en charge de frais de déplacement, de représentation, ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'UN remboursés sur justificatifs ;
  - celle de la possibilité d'allouer annuellement une indemnité, à titre exceptionnel, après vote de l'assemblée générale, déposé auprès de l'autorité administrative, à certains administrateurs, qui, à raison de leurs attributions, supportent des sujétions particulièrement importantes ;

- le bureau, comprenant 8 à 12 personnes, était en 1997, période du contrôle de la CCIMP, était composé comme suit :
  - président, Jean-Louis VAUCORET, dont le président honoraire, René TEULADE, était "conseiller permanent du président";
  - deux vice-présidents, Yves DURAND et Paul FAURE ;
  - secrétaire général, Jacques FLEUROTTE ;
  - trésorier général, Pierre TEULE-SENSACQ;
  - trésorier général adjoint, Monique ESCANDE ;
  - administrateur délégué, Norbert ATTALI ;

- le rapport de l'IGAS relevait que, si les statuts ne prévoyaient pas l'existence d'administrateurs permanents, ces membres du conseil d'administration exerçaient les attributions classiques reprises par les statuts de l'UN, à savoir la représentation légale de l'organisme, l'engagement et l'ordonnancement des dépenses pour le président et les vice-présidents, la responsabilité des actes relatifs à la vie institutionnelle et tenue du fichier des adhérents pour le secrétaire général, et le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, la gestion des actifs pour le trésorier général et le trésorier général-adjoint.

Au delà des faits dénoncés initialement , des anomalies ou dysfonctionnements relevés dans le rapport de l'IGAS, (réquisitoire du 1 er mars 2001) dont tous n'ont pas donné lieu à mise en examen (telle que la mise à disposition de trois administrateurs par le ministère de l'éducation nationale), le magistrat instructeur était saisi de nombreux réquisitoires supplétifs, (7 février 2003, 3 juillet 2003, 31 mars 2006) à la suite de faits nouveaux dénoncés par des parties civiles, dont il importe ici de souligner qu'ils ont été suivis de non-lieux définitifs, à l'exception des faits d'abus de confiance et de recel de ce délit s'agissant des faits relatifs aux salaires versés à Maguy BEAU (juin 1994 et août 2000), alors qu'elle était en réalité employée par la M.O.C.E.N. et de ceux relatifs à l'usage abusifs de cartes bancaires.

L'instruction s'est déroulée notamment autour des pièces saisies au cours de 3 perquisitions dans les locaux de l'UN, au vu desquelles les mis en examen ont été entendus chacun à de nombreuses reprises, pour, tout en admettant la réalité des moyens mis à leur disposition, contester avec force qu'ils puissent être analysés en des avantages indus susceptibles d'avoir préjudicié au patrimoine de l'UN.

***

Aux termes de l'instruction les prévenus étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs d'abus de confiance dans les limites visées à la prévention pour chacun concernant trois types de faits.

***

En début d'audience, le conseil du C.I.D.S. a sollicité qu'il soit statué sur "son invitation à témoigner délivrée à François HOLLANDE".

***

A l'audience les prévenus ont rappelé quel était leur parcours avant leur arrivée au sein de l'UN, ont décrit leurs fonctions au sein de celle-ci, en insistant sur leurs lourdeurs, compte tenu notamment des innombrables évolutions législatives auxquelles ils avaient eu à faire face, à raison des directives européennes à transposer ; entendus sur chacun des moyens mis à leur disposition, ils en ont admis la réalité, tout en soulignant qu'à leurs yeux, d'une part, ils étaient adaptés à ces charges, que de deuxième part, ils n'avaient jamais eu l'intention ni de les dissimuler ni de s'enrichir à l'occasion de l'exercice de leur mandat, raison pour laquelle ils avaient ressenti comme déshonorantes les poursuites et leurs condamnations, ce qui justifiait leur appel .

***

Comme en première instance il a été donné la parole à deux représentants des parties civiles, dont le président du C.I.D.S, qui ont violemment dénoncé la situation financière à laquelle ils avaient à faire face au jour de leur retraite, en raison de la dégradation de la valeur du point CREF, pertes qu'ils imputent à la mauvaise gestion et à la carence des prévenus.

***

Le ministère public pour solliciter la confirmation de la décision entreprise, malgré l'ancienneté des faits a :

- indiqué s'agissant du concours de qualification entre la contravention prévue par le code de la Mutualité et le délit d'abus de confiance, que ce dernier devait en l'espèce être privilégié ;

  - sur le fond ,sans méconnaître l'implication des prévenus et le surcoût engendré par la vie à Paris par rapport à la province , souligné que le principe du bénévolat posé par le code de la Mutualité lui même était incompatible avec le cumul d'indemnités et d'autres avantages, peu important le degré de transparence des informations fournies aux adhérents;

  - s'agissant de l'indemnité de sujétion, fait valoir qu'elle était analysée par les prévenus eux mêmes comme une rémunération et non comme venant compenser une sujétion, et donc contraire à la notion même de bénévolat, tout particulièrement pour ceux comme René TEULADE, Paul FAURE, Yves

DURAND qui ont continué à la percevoir, alors qu'ils venaient en appui de leurs successeurs respectifs ;

- s'agissant de l'indemnité de représentation, outre qu'elle fait double emploi avec des remboursement de frais, retenu qu'il s'agissait d'un avantage statutaire non voté et au surplus non déclaré ;

- s'agissant des indemnités spécifiques perçues par René TEULADE "à titre de frais de mission", relevé que le prévenu lui même indiquait qu'elle est la contrepartie du temps passé à "conseiller et aider";

- s'agissant du logement, constaté que ni la loi ni les statuts ne prévoyait la mise à la charge de l'UN des loyers, voire même pour certains des taxes d'habitation, étant observé que pour pertinent que soit le choix de gestion il n'a pas à être supporté par l'UN ;

- admis qu'il était possible à la cour de s'en remettre à l'analyse des premiers juges s'agissant des cartes bancaires, encore qu'à son sens, s'agissant de René TEULADE, l'abus est caractérisé par le caractère hebdomadaire du trajet absolument identique entre Paris et la commune, dont il est le maire ;

- retenu en conséquence l'existence d'un détournement caractérisé par l'usage abusif de fonds à des fins autres que celles prévues aux statuts, caractérisant un préjudice aussi minime fut il au préjudice de L'UN ;

- retenu l'existence d'une responsabilité individuelle de chaque administrateur, chacun ayant reçu un mandat et accepté à ce titre un avantage, sans qu'il puisse être relevé de responsabilité collective, contrairement à ce qui est avancé par les appelants dans leur conclusion ;

- souligné que l'intention découlait de la connaissance que chacun avait nécessairement des statuts et des sommes par eux reçues, aucun fait justificatif ne pouvant être retenu ;

***

Chacun des conseils des prévenus a déposé, pour solliciter l'infirmation de la décision entreprise sur l'action publique, des conclusions, régulièrement visées par le greffier et le président , auxquelles la cour se réfère expressément, lesquelles reprennent les développements factuels développés à l'audience par les prévenus et sont en droit articulées autour des moyens de droit suivants :

- en vertu de l'adage "speciala generalibus derogant", il est soutenu que le fait matériel d'avoir dissimulé des versements d'avantages à leur profit lors des assemblées générales, s'il est constitutif du délit d'abus de confiance, comme retenu par les premiers juges, l'est également de la contravention prévue à l'article R 541-1 du code de la Mutualité et que dès lors que ces deux infractions ont les mêmes conséquences dommageables, à savoir la mise en péril de l'intérêt social de l'UN, en utilisant indûment des fonds de celle-ci, et le même élément intentionnel, la contravention doit primer sur le délit, contravention qui se trouve prescrite, l'action publique ayant été mise en mouvement le 1er mars 2001 soit plus d'une année après la dernière" dissimulation des avantages", infraction au surplus amnistiée en 2002 ;

- il est ajouté qu'en tout état de cause seules sont applicables au litige les dispositions nouvelles du code de la mutualité entrées en vigueur le 19 avril 2001, qui prévoient en son article L 114-28 l'interdiction à tout administrateurs de percevoir tout avantage ou rémunération autre que celle prévue à l'article L 114-26 du même code et sanctionnent toute infraction aux dits textes d'une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, laquelle se substitue, s'agissant d'une loi plus douce, aux pénalités prévues au titre de l'abus de confiance, étant observé que là encore l'infraction se trouve amnistiée en application de la loi de 2005 ;

- sur le délit d'abus de confiance, il est soutenu, qu'au jour du dépôt de plainte de monsieur Caperan, à l'origine du dossier, les faits antérieurs au 19 décembre 1997 étaient prescrits, en l'absence de toute dissimulation ayant permis de retarder le point de départ de la prescription, dès lors que :
  - les groupements mutualistes, seuls adhérents de l'UN , étaient informés en assemblée générale des avantages accordés aux administrateurs permanents, de même que les administrateurs non permanents désignés par les groupements mutualistes l'étaient en conseil d'administration ;
  - les avantages figuraient dans les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes pour les assemblées générales devant lesquelles il rendait compte des vérifications par lui effectuées et que jamais les commissaires aux comptes n'ont relevé d'opérations pouvant porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'UN ou réalisée en violation des dispositions du code de la Mutualité ;
  - les inspecteurs de l'IGAS ont sans difficulté identifié au compte "numéro 62 57 00" les avantages accordés aux administrateurs permanents sous l'intitulé "mission des administrateurs" pour un montant de 307 200 francs et ont, à la lecture des pièces comptables, listé ces avantages ;
  - les personnes entendues à ce sujet ont indiqué n'avoir pas eu de révélations à la lecture de la presse de l'époque "les avantages étant connus de tous"(...) "Les administrateurs ne s'en cachant pas";
  - si les administrateurs avaient tout fait pour dissimuler la perception d'avantages, les adhérents présents à l'assemblée générale des 10 et 11 avril 2000 n'auraient pas donné quitus ;

- il est soutenu que les faits visés par l'ordonnance de renvoi, au delà de la maladresse de sa rédaction, ne sont pas caractérisés, dès lors que les fonds de l'UN ont été utilisés dans son seul intérêt et dans des proportions qui ne peuvent être qualifiées d'abusives ou exorbitantes au regard notamment des dispositions nouvelles du code de la Mutualité ; il est à ce titre rappelé l'ampleur des missions des administrateurs, impliquant une présence quotidienne, comparé au montant des indemnités perçues (indemnité de sujétion et de représentation cumulées d'un montant total de 1500 euros mensuels) et de la prise en charge d'un logement (loyer de 530 euros mensuels par exemple pour Yves Durand) , étant observé que ces loyers étaient versés au GAIA qui gérait le patrimoine de l'UN ;

- il est admis que les produits d'assurance relèvent d'une pratique ancienne et que les produits MAD étaient destinés à compenser une perte de retraite par rapport à celle qui aurait été perçue si les uns ou les autres avaient poursuivi une carrière linéaire dans leur administration d'origine (exemple monsieur Durand 2749 euros au lieu de 2134 euros) ;

- il est insisté sur les modifications apportées au code de la Mutualité en 2004 qui, tout en maintenant le principe de la gratuité des fonctions d'administrateurs, ont notamment prévu trois séries d'exceptions, au regard de la taille de l'organisme, estimée en fonction soit du nombre d'adhérents, soit du nombre de salariés, soit du montant de cotisation encaissé, après un vote de l'assemblée générale

insusceptible de délégation au conseil d'administration,(...) Le montant annuel ne peut excéder le plafond annuel de la sécurité sociale (...) Toutefois, il peut être porté à trois fois ce plafond, pour les organismes qui en moyenne au cours des trois derniers exercices, comptent au moins 50 000 membres participants, ont encaissé au moins 10 millions d'euros de cotisations ou emploient 100 salariés en équivalent temps plein ;

il est en conséquence soutenu qu'au regard de ces critères objectifs, que la cour peut seul prendre en compte, la moyenne de tous les avantages perçus de 1992 à 2000 n'ont jamais excédé ce plafond ;

- il est par ailleurs mis en avant, au regard des dispositions de 2004 que :

  - les deux premières indemnités permettaient, d'une part, de défrayer et de dédommager les administrateurs en raison de leur implication considérable, d'autre part, de compenser la perte de salaire consécutive à l'absence de progression dans leur corps d'origine avec un impact sur leur retraite ;

  - l'attribution d'appartements permettait un accès égal aux responsabilités mutualistes provinciaux déracinés, sans constituer un avantage indu ;

  - les véhicules étaient utilisés pour se déplacer dans l'intérêt de la mutuelle dans l'île de France et en province, pour aller à la rencontre des adhérents dans le cadre de journée d'information et de ce qui est désigné sous le sigle JER, lesquelles avaient souvent lieu lors des fins de semaine, étaient donc des véhicules de service ;

  - le restaurant "le Club" était en réalité ouvert à tout délégués régionaux venant au siège pour des formations ou des assemblées, les administrateurs permanents l'utilisant à titre personnel, mais en débitant ces sommes de leurs indemnités mensuelles;

Sur l'action civile, au cas où la cour entrerait néanmoins en voie de condamnation, il est rappelé que les premiers juges ont déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'UN, et qu'en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure pénale en son alinéa 3, par voie de conséquence, la constitution de partie civile, pour la première fois en cause d'appel, du liquidateur judiciaire de l'UN est tout aussi irrecevable, dans la mesure où il ne peut exercer les actions de la personne morale que dans la limite des demandes par elle présentées, sa demande ne constituant par ailleurs pas une demande au titre de l'aggravation d'un quelconque préjudice intervenu entre la première instance et l'instance d'appel ;

Il est demandé de confirmer la décision querellée en ce qu'elle a déclaré irrecevable la constitution de partie civile du CIDS en l'absence de préjudice moral en lien direct avec l'infraction imputée aux prévenus, étant en outre observé qu'il n'a pas rapporté la preuve de sa capacité à agir en justice faute d'avoir publié au J.O. sa déclaration d'association déposée auprès de la préfecture de police de Paris ;

S'agissant des parties civiles personnes physiques, représentées par deux conseils différents, lesquelles représentent 1,44% des adhérents du CREF, il est soutenu, outre l'irrecevabilité en la forme de l'appel de madame Gauvain, sur la base d'un parallèle avec le préjudice résultant de l'infraction d'abus de bien social, qu'elles sont également irrecevables en leurs demandes, en l'absence de lien direct entre l'infraction et le préjudice par elles allégué ; il est souligné que les adhérents de l'UN sont d'autres mutuelles ou unions, et non les souscripteur, dont le seul numéro de sociétaire ne permet pas d'établir qu'ils sont propriétaires, possesseurs ou détenteurs des deniers prétendument détournés ;

Enfin les prévenus font valoir que l'utilisation du budget de l'UN, à la supposer frauduleuse, n'a eu aucune incidence sur les cotisations non plus que sur la réduction des points de complément de retraite des personnes physiques adhérentes, qui sont en conséquence irrecevables à formuler toute demande au titre d'un préjudice matériel ; les prévenus font également conclure que les adhérents, parties civiles ne sauraient davantage se prévaloir d'un quelconque préjudice moral, les administrateurs n'étant pas élus par eux mais par les mutuelles seules adhérentes de l'UN ;

SUR CE

Sur l'invitation à témoigner délivrée par le C.I.D.S.

L'article 67 de la constitution de 1958 fait obstacle à ce que le président de la République soit cité ou convoqué en justice ; quant à la notion "d'invitation à témoigner", elle n'a aucune valeur juridique.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Les prévenus ont indiqué en préalable souhaiter ne pas se réfugier derrière des questions de forme et en conséquence ne déposer aucune question prioritaire de constitutionnalité et ne pas reprendre les conclusions de nullité tirées du non respect du délai raisonnable, demande au demeurant rejetée à bon droit par les premiers juges.

Sur la demande de nullité de Paul FAURE pour avoir été renvoyé pour des faits pour lesquels il n'a jamais été mis en examen (usage abusif de la carte bancaire) ;

Le prévenu fait valoir que contrairement aux autres prévenus, il n'a pas été mis en examen pour ces faits par le magistrat instructeur, ce qui entraîne la nullité de l'ordonnance de renvoi à son encontre, au moins de ce chef ; il indique que le ministère public ne saurait invoquer le fait que Paul FAURE ait été mis en examen pour divers faits d'abus de confiance pour écarter ce moyen ;

Il est constant que l'information s'est développée dans le temps sur la base de réquisitoires supplétifs successifs, à raison de faits très variés dénoncés dans le temps par les parties civiles, sous la qualification d'abus de confiance ,dont nombre ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive ; ont notamment été dénoncés en mars 2006 des faits d'abus de confiance par usage de cartes bancaires ayant donné lieu à un réquisitoire supplétif du 31 mars 2006.

Les premiers juges ont justement retenu pour rejeter ce moyen de nullité qu'en l'espèce le défaut de mise en examen relevait d'un simple défaut formel insusceptible de causer grief, dès lors que, d'une part, Paul FAURE s'était expliqué de manière complète et circonstanciée sur ces faits matériels, en présence de son avocat, devant le magistrat instructeur, et, d'autre part, avait connaissance de la sanction qu'il était susceptible d'encourir à ce titre ;

sur le concours de qualification(s'agissant des faits qualifiés d'abus de confiance hors le cas de l'emploi de Maguy BEAU)

Certains prévenus reprennent devant la cour le moyen selon lequel, en vertu de l'adage specialia generalibus derogant, les faits, à les supposer établis, ne pouvaient être poursuivis que sur le fondement de l'article R541-1 du Code de la mutualité du Code de la mutualité applicable au moment des faits, lequel dispose :" Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe : les présidents, les administrateurs ou directeurs de mutuelles qui se rendent coupables d'infractions aux articles (...) L125-5, L125-7, L125-8 (...) et aux textes pris pour l'application de ces

dispositions." Et qu'en conséquence, l'action publique serait éteinte par la prescription et en toute hypothèse amnistiée par la loi du 6 août 2002.

Ils font valoir que la rédaction même de l'ordonnance de renvoi, qui retient la dissimulation lors des assemblées générales de l'UN de versements à leur profit d'avantages, suffit à démontrer que s'agissant du délit d'abus de confiance et du texte du code de la mutualité, l'intention de l'auteur est en l'espèce la même et que, dès lors que les deux infractions portent atteinte à la même valeur sociale et présentent des conséquences dommageables identiques, la qualification spéciale doit prévaloir.

Il résulte cependant de l'examen des deux incriminations que les comportements délictueux qu'elles sanctionnent sont différents, dès lors que la contravention vise la transgression des dispositions du Code de la mutualité, par la perception, hors les cas expressément prévus, de commission, rémunération ou ristourne, alors que le délit d'abus de confiance vise le fait pour les prévenus de faire sciemment supporter par l'U.N. des sommes indues, ce qui procède d'intentions radicalement distinctes.

La décision critiquée mérite confirmation en ce qu'elle a retenu que l'existence de l'incrimination de nature contraventionnelle n'était pas exclusive de l'application du texte sur l'abus de confiance et en conséquence rejeté les moyens liés à l'extinction de l'action publique compte tenu du caractère contraventionnel des faits.

Sur l'exception de procédure tirée de la prescription

En matière d'abus de confiance, le point de départ de la prescription de l'action publique doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans les conditions permettant l'exercice de cette action.

Il sera rappelé qu'en l'espèce les faits relatifs aux moyens mis à disposition des prévenus ont été rapportés par les membres de la CCMIP dans leur rapport déposé en juillet 1999 et le réquisitoire introductif est daté du 1er mars 2001 ; par la suite des actes interruptifs de prescription ont été accomplis sans qu'un délai de trois ans ne s'écoule entre deux d'entre eux.

Les faits relatifs à l'emploi de Maguy BEAU ont été portés à la connaissance du magistrat instructeur par un courrier anonyme parvenu à son cabinet le 9 août 2001 ; un réquisitoire supplétif est intervenu le 7 février 2003 ; par la suite des actes interruptifs de prescription ont été réalisés sans qu'un délai de trois ans ne s'écoule entre deux d'entre eux.

Comme l'ont justement relevé les premiers juges, contrairement à ce que soutiennent les prévenus, avant le dépôt du rapport initial de la CCMIP, en juillet 1999, d'une part, et, d'autre part, avant la réception du courrier anonyme du 9 août 2001, les autorités de poursuite n'étaient pas en mesure de connaître l'existence des faits poursuivis :

- en effet il résulte du dossier et notamment des auditions des adhérents mais aussi des membres du personnels de l'UN, qu'avant ces dates, les administrateurs non permanents des mutuelles adhérentes, comme les personnes physiques ayant souscrit aux produits retraite proposés par l'UN n'avaient qu'une connaissance très parcellaire des moyens ou avantages dont disposaient les prévenus grâce aux fonds de l'U.N. ; le montant total, l'ampleur de ces moyens susceptible de révéler leur caractère éventuellement abusif, ne pouvait être connue avant le dépôt du rapport initial des rapporteurs de l'I.G.A.S. en juillet 1999, ce que seule l'information a permis d'appréhender ; les mêmes observations peuvent être pertinemment développées sur la connaissance que pouvaient avoir les personnes susvisées du caractère fictif de l'emploi de Maguy BEAU ;

En particulier, l'information donnée n'étant pas directement et utilement exploitable , contribuait à créer une absence de transparence, notamment s'agissant des éléments suivants :

- l'indemnité de sujétion (indice 252) apparaissait, sans développement dans les rapports financiers soumis au vote de l'assemblée générale, le nombre d'administrateurs qui en bénéficiaient n'était pas indiqué ; il était impossible de retrouver l'imputation comptable de cette indemnité, alors même qu'elle doit être votée à une majorité qualifiée par l'assemblée générale, clé de voûte du fonctionnement de l'UN ;

- si un conseil d'administration du 25 juin 1992 a approuvé la prise en charge par l'U.N. des loyers des administrateurs permanents, la souscription par l'U.N. d'un contrat complémentaire type MAD, l'indemnité dite de représentation, et si le conseil d'administration du 7 juillet 1995 a approuvé la prise en charge des loyers des administrateurs permanents, l'indemnité dite de représentation, l'existence de 6 véhicules de service, il reste que ni les administrateurs non permanents, ni les personnes physiques ayant souscrit aux produits retraite proposés par l'UN n'avaient eu une connaissance précise, chiffrée de la globalité des moyens dont bénéficiaient les administrateurs permanents, de sorte à pouvoir en apprécier le caractère éventuellement abusif ;

- certains moyens ou avantages n'apparaissent jamais : paiement par l'U.N. non seulement des loyers mais aussi des charges locatives, des taxes d'habitation, des frais de déménagement, (versement des indemnités estivales non retenues à la prévention) paiement des primes et cotisations de deux autres produits d'assurance, mise à disposition d'une carte bancaire, avantages en matière de restauration ;

- il ne peut être sérieusement soutenu que les deux seules lettres produites en annexe aux conclusions du conseil de Jacques FLEUROTTE, (adressée le 12 octobre 1995 par Léon TOHIER et la réponse du 14 novembre 1995 adressée par Jean-Louis VAUCORET), en raison de leur caractère isolé, démontrent l'existence d'une réelle transparence sur l'ensemble des moyens alloués aux administrateurs désignés comme permanents ;

- surtout la seule lecture des annexes 33 et 34 du rapport initial de l'I.G.A.S., cotées D3092 "comptes 1997 de l'Union Nationale", et D3067 "évolution des charges de fonctionnement de l'U.N" ne permettait pas d'avoir une connaissance précise, chiffrée de la globalité des moyens ou avantages dont bénéficiaient les administrateurs permanents, alors qu'au surplus il résulte du même rapport, qu'il n'existait pas de relevé annuel par administrateur permanent des moyens ou avantages qu'il percevait, la seule indication étant regroupée sous une mention globale en ligne 625700 ;

- les nombreuses auditions des administrateurs non permanents, du personnel et même des administrateurs, avant d'accepter leur désignation en qualité "de permanent"(Yves DURAND) démontrent qu'ils n'avaient qu'une connaissance très parcellaire des moyens dont bénéficiaient les administrateurs permanents, et qu'il en était a fortiori de même pour les personnes physiques parties civiles, membres des mutuelles départementales ;

Alors qu'aucun élément ne permet de retenir que le délit est apparu et a pu être constaté dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique avant la plainte de monsieur Caperan , en raison des éléments de dissimulation ci-dessus listés, la décision déférée mérite confirmation en ce qu'elle a rejeté le moyen relatif à la prescription.

II - SUR LE FOND

Aucun des prévenus ne conteste avoir reçu mandat d'administrer et gérer bénévolement l'UN, en vertu des pouvoirs qu'ils tiraient de l'assemblée générale qui élit directement le président et les membres du conseil d'administration ;

a- Sur les faits d'abus de confiance relatifs à l'utilisation des cartes bancaires

Tout en ayant indiqué in limine avoir interjeté appel, pour permettre à la cour d'apprécier l'entièreté du litige, au cours des débats, l'avocat général a indiqué s'en remettre à l'appréciation de la cour, tout en observant que certaines facturettes révélaient à l'évidence des usages personnels (trajets identiques à l'occasion de chaque de fin de semaine) ou des doubles emplois (restaurant).

Il reste que comme l'a justement relevé le tribunal, ni l'information ni les débats à l'audience ne permettent de faire un départ exact entre les règlements qui correspondaient à des dépenses réalisées dans l'intérêt de l'U.N.. et les dépenses réglées sciemment par les prévenus dans un intérêt contraire à celui de l'UN, avec les cartes bancaires mises à leur disposition par celle-ci, de telle sorte qu'il convient, de confirmer la décision querellée en ce qu'elle a relaxé les prévenus pour cette partie de la prévention.

b - Sur les faits d'abus de confiance relatifs aux moyens mis à disposition des prévenus

Il résulte du dossier et des débats à l'audience les éléments suivants :

Le bureau de l''U.N.M.R.I.F.E.N.-F.P. était composé de janvier 1992 à septembre 1993 avec quatre administrateurs désignés comme permanents : un président (René TEULADE) remplacé quand il était ministre, un vice-président (Jean-Louis VAUCORET), un secrétaire général (Yves DURAND), un trésorier général (Paul FAURE).

À partir de septembre 1993, jusqu'en avril 1994, elle fonctionnait avec 6 administrateurs désignés permanents (les sus-nommés plus Jacques FLEUROTTE, administrateur délégué et Monique ESCANDE, trésorière adjointe).

D'avril 1994 à septembre 1995, elle comptait 6 administrateurs permanents (les sus-nommés sauf René TEULADE, plus Pierre TEULE-SENSACQ trésorier général, Jacques FLEUROTTE devenait secrétaire général, Paul FAURE, Yves DURAND devenaient vice-président et Jean-Louis VAUCORET président), et le conseiller permanent du président René TEULADE , conseiller permanent du président.

De septembre 1995 à avril 1998, ils étaient rejoints par Norbert ATTALI, administrateur délégué.

D'avril 1998 à avril 2000, elle comptait 6 administrateurs permanents du fait du départ de Paul FAURE et d'Yves DURAND, de l'arrivée de Jean-François JEAN, Norbert ATTALI devenant vice-président ; le conseiller permanent du président René TEULADE conservait son rôle.

Alors que l'article L 125-8 du code de la mutualité, alors en vigueur posait le principe de gratuité des fonctions d'administrateur ,sous réserve des seules exceptions prévues à l'article L.125-5 qui disposait :
" Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui, à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

La délibération de l'assemblée générale est déposée auprès de l'autorité administrative. En outre les administrateurs peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour".

Il est constant que les prévenus , désignés au dossier sous la qualité d' "administrateurs permanents" , compte tenu de leur participation au bureau, même si la notion n'existe pas formellement dans les statuts, bénéficiaient, en plus de leur salaire d'enseignant ou de leur pension de retraite :

- d'une indemnité dite de sujétion indexée sur l'indice 252 de la fonction publique (6 500 francs net par mois en 2000) fiscalisée,
- d'une indemnité de représentation (3 200 francs par mois en 2000) ,
- du règlement de primes d'assurance (MUTEX, MAD),
- de la mise disposition de logements (y compris le paiement des charges locatives, de la taxe d'habitation, à l'exception de Paul FAURE, et pour certains des frais de déménagement (Norbert ATTALI) ;

Il est également établi qu'en plus de ces moyens les prévenus bénéficiaient du remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de séjour, de véhicules, d'un restaurant "club", outre d'autres avantages non visés à la prévention et avaient à leur disposition une carte bancaire pour faire face aux dépenses engagées.

La réalité de ces moyens mis à disposition des prévenus ressort clairement du dossier et en particulier, du rapport de la CCMIP, des déclarations des prévenus en cours d'instruction, ainsi que de la première résolution de régularisation d'avril 2000, précédée des explications de vote du président sur la nécessité de se conformer à l'injonction de la commission.

Elle est encore confirmée par l'audition de 80 salariés par les services de police qui ont indiqué avoir eu connaissance "d'avantages en termes généraux".

Les prévenus n'ont jamais contesté cette réalité factuelle.

Il ressort, en outre, du rapport de la CCMIP, mais également des déclarations de certains prévenus eux mêmes, que la réalité de la permanence des fonctions de certains est sujette à caution, pendant partie de la prévention , élément qui contribuait à alourdir les charges au titre des "administrateurs permanents":

- ainsi René TEULADE, pour la période d'avril 1994 à avril 2000, non plus d'administrateur permanent, mais en tant que conseiller permanent du président, s'il ne prenait certes pas formellement part aux votes, il ressort des déclarations d'Yves DURAND , au cours de l'instruction mais surtout de Jean-Louis VAUCORET qui parle encore à l'audience de René TEULADE, comme "d'un modèle, dont il a tenu à ce qu'il l'épaule, usant notamment de son influence incontestable et de l'autorité qu'il représentait dans le monde de la Mutualité", a continué à bénéficier jusqu'en avril 1998 de l'indemnité de sujétion, jusqu'en mai1998 de l'indemnité de représentation, jusqu'en août 1999 de la mise à disposition d'un logement, jusqu'en septembre 1998 de la mise à disposition d'un véhicule, ce que Pierre TEULE-SENSACQ avait d'ailleurs indiqué aux services de police utilisant le terme "de bénéfice indu de moyens" .

il en était de même pour Pierre TEULE-SENSACQ, qui a continué à exercer des fonctions de professeur d'université plein temps jusqu'en septembre 1997, puis à mi-temps à partir de cette date, quoique n'étant présent à Paris, selon ses propres déclarations que 3 jours par semaine, et assisté outre d'une trésorière adjointe, Monique ESCANDE, d'un directeur financier, salarié au rôle considérable, ainsi que le révèlent ses déclarations et le montant de sa rémunération ;

Pierre TEULE-SENSACQ a clairement indiqué aux services de police qu' à partir d'avril 1994, Yves DURAND, secrétaire général jusqu'en avril 1994, date à laquelle il était remplacé par Jacques FLEUROTTE pour devenir vice-président, et Paul FAURE, trésorier général jusqu'en avril 1994, date à laquelle il était remplacé par Pierre TEULE-SENSACQ et devenait vice-président, n'avaient plus de responsabilités opérationnelles mais venaient en "appui" à la présidence ; Paul FAURE a reconnu devant les services de police que lorsqu'il était devenu vice-président, il ne venait travailler que deux ou trois jours par semaine à l'U.N ;

Malgré les déclarations des prévenus à l'audience de la cour, et notamment celles de Jean-Louis VAUCORET, qui a tenu à souligner le caractère indispensable de chacun à ses côtés, les premiers juges ont ainsi pu relever que cette multiplication des administrateurs permanents et la création de la fonction de conseiller permanent du président, personnes qui toutes bénéficiaient des moyens sus-indiqués ne pouvait sérieusement être justifiée sur une aussi longue période, par la seule nécessité "pendant une période transitoire que les anciens accompagnent les nouveaux" , alors que dès après le contrôle de la C.C.M.I.P., en avril 2000, le nombre d'administrateurs permanents est redescendu à cinq.

Il est constant qu'ainsi l'indemnité dite de sujétion, réputée, en application de l'article L 125-5 du code de la Mutualité, être allouée à titre exceptionnel aux seuls administrateurs, qui à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes, après un vote à la majorité qualifiée de l'assemblée générale, bénéficiait de façon très large aux membres du bureau, y compris à trois d'entre eux, René TEULADE, Paul FAURE, Yves DURAND,qui intervenaient "en appui" et donc sans avoir d'attributions permanentes.

Certains éléments du dossier révèlent qu'en réalité cette indemnité n'avait pas pour vocation de compenser une quelconque sujétion ; ainsi le bulletin de l'Education Nationale dès 1987, la liait à la notion de salaire en faisant le lien avec le montant du SMIG.

Il en est de même des explications de vote données par René TEULADE,à l'unique assemblée générale de 1986 ,l'ayant votée sans ambiguïté, qui méritent d'être rappelées: "Le Code de la Mutualité a prévu (...) que vous votiez en assemblée générale l 'indemnité des permanents. Cela fait partie des dispositions statutaires, mais cela existait en fait à la MRI (...)à l'époque, ils avaient introduit dans les dispositions statutaires,(...) que le permanent aurait comme indemnité, celle du Secrétaire de Mairie Instituteur (...) cela avait une logique, (...) et après, tout simplement nous nous sommes adaptés (...) sur l'indemnité des élus syndicaux pour rester dans une certaine harmonie (...) aujourd'hui, puisque le nouveau code nous l'impose, il faut que ce soit l'assemblée générale qui le vote (...) c'est très bien ainsi, cela évitera je ne sais quels sous-entendus (...) et l'on vous proposera une indemnité à l'indice 246. Pourquoi ? Pour ne pas avoir tous les ans à revenir sur cette discussion, pour qu'automatiquement cela suive cette évolution, qui est aux alentours de 5.000 francs(...)Et puis nous avons une indemnité, en tant que Permanent, de vie à Paris (...) je puis vous dire qu'a la fin de la carrière d'une vie militante, je n'ai jamais vu de camarades qui se soient enrichis - qui est accordée aux "Mis à disposition". Entre le monde syndical et le nôtre, nous essayons d'avoir une certaine harmonie, pour que les choses soient à peu près à niveau.(...) afin de permettre

dans un autre domaine beaucoup plus vaste, à des gens de condition modeste d'avoir accès aux responsabilités d'élus mutualistes, il a été décidé qu'une indemnité serait votée et que c'est l'Assemblée Générale qui le décidait, car c'est vrai également que la Mutualité dans les autres domaines, dans l'entreprise ou ailleurs, avait été réservée jusqu'à ces dernières années souvent à des notables,qui avaient les moyens d'exercer des responsabilités électives. Or, vous savez aussi bien que moi que le fonctionnement des structures mutualistes aujourd'hui est devenu tel que l'élu, le responsable mutualiste ne peut plus se contenter de passer le soir entre 18 et 20 heures pour signer des papiers et d'abandonner le fonctionnement d'une mutuelle par exemple aux technostructures, ce qui veut dire que le "politique", l'élu, s'il veut exercer son mandat, qu'il en ait les moyens ; c'est vrai certaines Unions Départementales sont de véritables entreprises et le président, s 'il veut exercer son mandat, est obligé d'abandonner une partie de son activité professionnelle, afin d'être pleinement responsable et de ne pas abandonner ses responsabilités à d'autres qui n'ont pas les fonctions électives.(...). Il est bien évident que la délibération de l'Assemblée Générale exige la clarté (...) cela peut éviter des abus qui pourraient peut-être avoir lieu ici ou là, dans certaines structures mutualistes, ce qui n'est pas le cas chez nous. Je crois qu'il est aussi très bon que vous soyez au courant de tout cela ; cela évite les interprétations. Il y a donc cette indemnité sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer et à voter, qui a toujours existé (...) aujourd'hui, nous, nous l'accrochons à l'indice 246, ce qui fait en francs actuels, 5 300 et quelques francs, qui sont fiscalisés (...)" ;
A partir de là, ainsi que le confirme l'examen des archives, cette indemnité, dont le principe était considéré comme un droit acquis, à la prise de fonctions, n'a plus été soumise au vote de l'assemblée générale, autrement qu'au décours de la présentation annuelle du rapport financier.
Il apparaît également de l'examen de procès-verbaux de certaines des réunions de conseil d'administration, qu'à la différence d'autres points, (statut des MAD), elle n'était jamais évoquée, de sorte que même les administrateurs non permanents n'étaient pas en mesure de savoir quels en étaient le montant et les noms des bénéficiaires.

De même il est largement ressorti des déclarations des prévenus à l'audience, qu'elle faisait partie de ce qu'ils étaient assurés de recevoir, quittant leur poste d'enseignant le plus souvent en province, de sorte à voir maintenu leur niveau de rémunération et ne pas être pénalisés dans leur carrière.

S'agissant de l'indemnité dite "indemnité de représentation", appelée par l'assemblée générale des 10 et 11 avril 2000 "allocation pour frais d'emploi", d'un montant forfaitaire de 3 200 francs par mois, il était relevé lors des perquisitions, qu'elle faisait l'objet d'un virement groupé de 25 600 francs mensuels, imputé au compte "625700 missions administrateurs", correspondant à huit indemnités de 3 200 francs(scellé 21), jusqu'en avril 1998 et en mars 2000 à 19 200 francs, correspondant à six indemnités de 3 200 francs dont les noms des bénéficiaires étaient inconnus.
Il ressort par ailleurs des procès-verbaux conservés dans les archives de l'UN, et notamment de trois présentations successives par Monique ESCANDE en conseil d'administration, dont deux en 1995, faisant référence à des modalités de calcul de 1992 arrêtées sous la présidence de monsieur GERMA, qu'elle correspondait à un multiple (fois 4) des frais octroyés aux délégués à l'occasion de journées de déplacement pour des formations, des réunions, d'assemblées, lesquelles pour une nuitée et deux repas avaient évolué de 700 francs à 800 francs en 1995.

A l'audience, devant la cour, les uns ont, comme lors de l'instruction, indiqué qu'elle était destinée à couvrir les frais des "permanents" , à l'occasion de leurs déplacements en région parisienne, sans avoir à produire de justificatifs dans un souci de simplification, d'autres, tel que Jacques FLEUROTTE, indiquaient qu'elle était destinée à compenser le coût de la vie, très différent entre Paris et la province.

Les prévenus ont indiqué que s'agissant de frais, il était naturel à leurs yeux de ne pas les déclarer et de ne pas les évoquer spécifiquement lors des assemblées générales.

Il sera à cet égard rappelé que certes l'article L 125-5 du code de la mutualité en son dernier alinéa prévoit en effet la prise en charge, sur justificatifs, mais sans vote, des frais de représentation, de séjour, de déplacement.

Il reste que se déplaçant en région parisienne, les administrateurs permanents bénéficiaires de véhicule et d'appartement ne supportaient aucune charge "de nuitée" à ce titre mais uniquement de menus frais.

Les prévenus bénéficiaient également de logement, plus ou moins prestigieux, dont la plupart ne payaient ni la taxe d'habitation ni les charges.

Les présidents successifs du GAIA dont Paul FAURE notamment ont longuement évoqué la composition du parc, propriété de l'UN, géré par le GAIA, insisté sur le fait que l'implantation des immeubles dans ce qu'il était convenu d'appeler des "beaux quartiers" correspondait à un souci de bonne gestion des intérêts même des sociétaires, pour lesquels le plus important était à ses yeux que tous les appartements soient loués et éventuellement rénovés.

Tous ont indiqué que certes, ni la loi ni les statuts, ne prévoyaient la mise à disposition de logement , "mais que sans cela ils n'auraient pu s'installer à Paris avec leur famille, d'autant qu'en province leur qualité d'instituteur leur donnait droit à un logement de fonctions".

Les uns et les autres ont évoqué les conditions dans lesquelles un appartement leur avait été attribué, pas nécessairement conformément à leurs aspirations (trop grand - ATTALI- trop sombre -ESCANDE) mais en fonction des disponibilités et insisté sur l'impossibilité pour eux de répondre à l'appel de Paul FAURE ou du président TEULADE sans cet avantage.

D'autres, tel le trésorier, ont mis en exergue le fait que la mise à disposition de ces appartements était moins onéreuse que la prise en charge de nuitées hôtelières et que dès lors, il s'agissait d'une saine gestion qui ne pouvait préjudicier à l'UN.

Chacun a indiqué que lors des assemblées générales, il tenait à montrer aux délégués les lieux dans lesquels ils étaient hébergés pour témoigner de la qualité du patrimoine de l'UN.

Il reste qu'il s'agisse de choix pertinents en terme de gestion ou non, les loyers se trouvaient ainsi indûment pris en charge par l'UN via le G.A.I.A sans justification.

A ces moyens s'ajoutaient la mise à disposition de véhicules, dont la CCMIP a souligné qu'ils étaient utilisés pour l'usage des fonctions ; l''existence des véhicules de service avait été approuvée au cours du conseil d'administration du 7 juillet 1995 et cette indemnité en nature sous forme "de véhicule de fonction" a été entérinée aussi par l'assemblée générale des 10 et 11 avril 2000 à une très large majorité. Il reste que des membres du personnel ont indiqué que "naturellement" les permanents conservaient ces véhicules lors des fins de semaine et pas uniquement pour se rendre en province lors des tenues des JER , qui pour chacun représentait seulement, comme ils l'ont déclaré à l'audience, une astreinte de 3 à 4 fois par an.

Enfin, les administrateurs ont indiqué que l'usage du "Club" n'était pas une charge indue pour l'UN, dès lors qu'il servait uniquement lors de l'accueil de délégués, de réunions de travail .

Il ressort clairement de ces éléments que la qualité de permanents ne pouvait justifier à la fois la perception d'une indemnité de représentation et la mise à disposition d'un logement à Paris plus d'un véhicule pour rentrer en province chaque semaine, ce dont Jean-Louis VAUCORET était convenu devant les services de police, indiquant que l'analyse des policiers selon laquelle ces deux avantages faisaient double emploi était justifiée.

Le fait que le pourcentage du montant des cotisations affecté aux frais de gestion prévu par le statut des caisses n'ait jamais été amputé par l'ensemble de ces moyens ne caractérise pas néanmoins une gestion réalisée dans l'intérêt de l'U.N., alors qu'au cours d'années particulièrement difficiles pour les cotisants, l'intérêt de l'organisme commandait que soient limités au minimum les frais de gestion

Comme déjà le disait le président TEULADE en 1986, Jean Louis VAUCORET lors de l'assemblée générale de "régularisation"de 2000, déclarait : "Vous savez aussi toutes ces contraintes avec une présence horaire journalière extrêmement lourde , de nombreuses réunions le week-end, notamment en périodes d'assemblées générales et de J.E.R (...)Tout ceci a des conséquences sur la vie personnelle (...) L 'exercice de la mission mutualiste bloque totalement toute possibilité d'évolution de carrière (...) la disponibilité permanente impose également une présence quasi obligatoire à Paris, qui, outre l'aspect qualité de vie, peut entraîner une perte d'emploi pour le conjoint non-fonctionnaire" thème repris à l'audience par l'ensemble des prévenus, qui caractérise la mise en place d'un ensemble d'avantages destinés à pallier un éventuel préjudice de carrière, ce qui a largement contribué à pérenniser leur mandat.

Certes, il convient de ne pas méconnaître l'existence du réel travail de chacun, la lourde responsabilité morale et financière que représente pour les élus permanents la gestion d'un organisme de 450 000 adhérents, de 28 milliards d'actifs et de 140 salariés, non plus que le sentiment de sacrifice qu'ils ont pu ressentir en quittant leur région pour une agglomération réputée pour la cherté du coût de la vie.

En percevant un millefeuille de moyens à des fins étrangères à celles stipulées par les statuts, qui posent le principe du bénévolat et d'exceptions très encadrées, et sans en faire raison à leur mandant, l'assemblée de l'UN, chaque administrateur a dans les limites de la prévention le concernant commis le délit d'abus de confiance au préjudice de l'UN alors qu'il avait, en sa qualité, le devoir de vérifier plus particulièrement la régularité des conditions d'attribution de sommes dont il était bénéficiaire.

Les prévenus ont chacun pour la période de prévention le concernant, et à hauteur des sommes précisément retenues pour chacun à la prévention participé aux décisions allouant ces moyens, en tant qu'administrateur ayant le droit de vote.

S'agissant de l'élément intentionnel de l'infraction, il est établi par l'absence de transparence déjà démontrée dans le paragraphe relatif à la prescription, par l'évidente contradiction entre le cumul de ces avantages et le principe de la gratuité des fonctions d'administrateur rappelé tant par le Code de la mutualité dont les administrateurs permanents ne sauraient prétendre avoir pu en méconnaître toute la portée et la signification aux yeux des adhérents, ce que d'ailleurs traduit le sentiment de mauvaise conscience exprimé à demi mots par certains dont le président Vaucoret, qui a redit combien la notion de bénévolat rendait difficile de communiquer davantage sur les moyens.

Ils ne peuvent invoquer, s'agissant de l'élément intentionnel, l'exception de bonne foi ; en effet d'une part ils ne sauraient se réfugier comme ils ont tenté de le faire derrière le fait que nul n'avait critiqué les moyens dont ils disposaient, ni la commission interne de contrôle, ni le commissaire aux comptes, ni les délégués au cours des différentes assemblées générales, ni même le fait que lors de l'assemblée générale de 2000 tous les

délégués avaient régularisé la situation pour le passé ; il est en effet constant que le quitus donné par quiconque ne fait pas disparaître l'infraction.

De même ils ne sauraient se prévaloir du fait que, bien avant leur arrivée pour certains, la situation des administrateurs était celle là et qu'ils ont accepté leur fonction, sur la foi d'indications sur les conditions matérielles de l'exercice de leurs nouvelles fonctions données par des présidents successifs très respectés et influents, les rassurant sur les conséquences de leur choix, sans même parfois en connaître les détails, une pratique ancienne n'étant pas de nature à priver l'infraction de son caractère intentionnel.

Ils ne sauraient davantage faire valoir qu'ils se sont contentés de s'affranchir de règles formelles sans volonté de dissimulation ; en effet, par le biais du saupoudrage de moyens, qui pour certains, individuellement d'un montant dérisoire, n'apparaissaient nullement en comptabilité, en ne faisant apparaître au budget sous la ligne "indemnités permanent 625700", qu'une somme non individualisée, en ne communiquant que de façon lapidaire sur l'indemnité qui devait être votée à la majorité qualifiée de l'assemblée générale et jamais sur certains des moyens, ils ont contribué chacun à l'opacité du système, qui leur permettait d'exercer leurs fonctions à Paris, en maintenant un niveau de rémunération aussi proche que possible de celui de leur corps d'origine et en y conservant tous leurs droits.

C'est d'ailleurs précisément pour mettre un terme aux abus engendrés par cette interprétation élastique de l'article L 125-5 du code de la Mutualité, dont le principe essentiel était la gratuité, que la loi du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et par l'article 69 de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, et désormais l'article L.114-26 du Code de la Mutualité qui dispose : "Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, lorsque l'importance de l'organisme le nécessite, l'assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité au président du conseil d'administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées. Les cas et conditions de cette indemnisation, notamment le seuil d'activité à partir duquel elle peut être allouée, sont définies en Conseil d 'Etat", définit désormais de manière objective les moyens des administrateurs au regard de critères précis, en terme d'importance de budget, de nombre d'adhérents et de personnels de l'organisme géré, dont on ne peut que s'étonner, et se féliciter, au regard des déclarations de Yves DURAND, qu'il ait fallu plus de 20 années pour parvenir à prendre en compte, d'une part, la nécessaire transparence de la gestion financière des organismes mutualistes en rendant l'assemblée générale, organe souverain, destinataire des informations nécessaires à leur contrôle et d'autre part, mettre en place en parallèle un véritable statut de l'élu mutualiste.

S'agissant du préjudice les prévenus soutiennent que la preuve d'un préjudice n'est pas rapportée, dès lors que la baisse du point CREF n'est pas en lien direct avec l'infraction, ce qui est constant ; même si comme le conclut Pierre TEULE SENSACQ la part des moyens qu'ils ont utilisés n' a cessé de diminuer au fil des années, en pourcentage de l'enveloppe dédiée aux frais de fonctionnement, elle -même minime par rapport à l'ensemble du budget de l'UN , même si le il n'en demeure pas moins que les moyens dont ont indûment disposé les mandataires permanents n'ont pu que faire défaut à la trésorerie de l'UN, en affectant son budget de fonctionnement .

La décision déférée mérite confirmation sur la culpabilité à ces titres, sans qu'il y ait lieu de s'attarder sur les propositions de requalification proposées en cours de débats devant la cour par le ministère public, et encore moins sur les conclusions des parties civiles sollicitant une condamnation des chefs d'abus de confiance aggravé.

c - Sur les faits d'abus de confiance relatifs à l'emploi fictif de Maguy BEAU

Il résulte du dossier, notamment des déclarations de Christian PERRET, Annie LANCELOT et de Maguy BEAU elle-même, ainsi que des débats à l'audience que cette dernière a, durant la période de prévention, été rémunérée par l'U.N. alors qu'elle était mise à disposition de la M.O.C.E.N.

La matérialité des faits n'a jamais été contestée par les prévenus, qui ont en revanche discuté le fait qu'elle leur soit imputable.

A l'audience devant la Cour, le président Jean-Louis VAUCORET a seul indiqué revendiquer l'entière responsabilité de cette décision, qui était la conséquence d'une mauvaise interprétation des textes par lui,

L'emploi des fonds de l'U.N pour rémunérer une personne ne travaillant en réalité pas pour cet organisme est nécessairement constitutif d'un détournement réalisé de mauvaise foi.

En conséquence, prenant en compte les déclarations intervenues en cause d'appel, la cour déclarera Jean-Louis VAUCORET seul coupable de ce chef de prévention.

d - Sur les sanctions

La cour estime qu'il y a lieu de prendre en compte :

- le décalage entre les valeurs affichées (les idéaux mutualiste et social, le bénévolat) et le comportement des prévenus, ressenti comme une trahison par les adhérents, qui faisaient une confiance totale aux dirigeants, dans une période par ailleurs difficile compte tenu de l'incertitude sur l'avenir des produits proposés, décalage mal mesuré par certains prévenus encore devant la cour ;

- la personnalité charismatique, le rayonnement dans le milieu mutualiste et la forte personnalité de René TEULADE ainsi que le rôle de Jean-Louis VAUCORET, président pendant la plus grande partie de la période de prévention ;

- les relaxes partielles prononcées par la cour ;

- l'absence d'enrichissement des prévenus qui, s'ils ont bénéficié d'un confortable train de vie pendant plusieurs années, ont accompli un réel travail, et depuis repris le cours de leur existence en province et sont pour la plupart à la retraite ;

- la particulière ancienneté des faits ;

- l'absence de toute condamnation au casier judiciaire de chacun des prévenus à la date de faits mais aussi à ce jour ;

pour, réformant la décision déférée, prononcer au regard de l'ensemble de ces éléments les sanctions plus adaptées suivantes :

à l'encontre de Jean-Louis VAUCORET, 7500 euros d'amende,

et à l'encontre de Pierre TEULE-SENSACQ,Jacques FLEUROTTE,Norbert ATTALI,Yves DURAND, Monique ESCANDE ,Paul FAURE
la peine de 5000 euros d'amende,

SUR L'ACTION CIVILE:

1) - Les personnes physiques

Sur la recevabilité de leur constitution de partie civile

Il y a lieu d'infirmer la décision de première instance en ce qu'elle déclaré recevable la constitution de partie civile des personnes physiques constituées en première instance, la cour étant saisie d'infractions commises au seul préjudice de l'UN ; la baisse de la valeur du service du point C.R.E.F., élément constant, est sans aucun lien de causalité direct avec le comportement frauduleux imputable aux prévenus ; contrairement au raisonnement du tribunal, les juridictions répressives ne sauraient enfin, à la différence des juridictions civiles, qui statuent sur la base de relations contractuelles, indemniser au visa de l'article 2 du code de procédure pénale le préjudice des adhérents des mutuelles départementales en lien indirect avec l'UN.

Le tribunal a certes omis de statuer sur la demande de dommages intérêts présentée Gérard BLANDIN, que, réparant cette omission, il y a lieu pour les motifs ci-dessus de déclarer sa demande irrecevable ;

2) - Les personnes morales

a)l'U.N.M.R.I.F.E.N.-F.P.

C'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'U.N.M.R.I.F.E.N.-F.P. aux motifs qu'elle n'avait, d'une part, pas pour objet de corroborer l'action publique, et, d'autre part, qu'elle n'avait pas sollicité des prévenus la réparation de son préjudice.

b)LA S.E.L.A.F.A M.J.A

L'UN ayant interjeté appel de la décision de première instance, à la suite du jugement du 7 juillet 2011 l'ayant placée sous liquidation judiciaire et désigné la S.E.L.A.F.A M.J.A aux fonctions de liquidateur, celle-ci s'est constituée partie civile devant la cour, en indiquant que sa constitution ne se heurtait pas aux dispositions de l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale , à raison de la survenance d'un fait nouveau .

Il indique pour le surplus qu'il a désormais seul la faculté d'exercer les droits et actions à caractère patrimonial de l'UN et avance qu'il disposerait également de la faculté d'exercer l'action civile au pénal à raison du caractère duale de cette action.

Il sollicite en conséquence la réparation du préjudice financier engendré par les détournements, qui ont eu pour conséquence de diminuer l'actif de l'UN et par conséquent d'empêcher l'utilisation adéquate des sommes concernées, de sorte à permettre à terme aux créanciers d'être restitués dans leur droit de créance, soit un total de 3 027 399 euros ; il sollicite par ailleurs la réparation du préjudice d'image subi par l'UN, qu'il évalue à 80 000 euros, outre 35 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

Au delà du fait que, contrairement à la présentation des écritures de la S.E.L.A.F.A M.J.A, il n'apparaît pas que la liquidation judiciaire de l'UN trouve sa source dans les détournements imputés aux prévenus, mais dans la prise en compte de la directive "assurance", sa constitution de partie civile sera déclarée irrecevable, le mandataire étant recevable à exercer les actions de la personne morale qu'il représente dans les limites des demandes de celle-ci, sauf démontrer une aggravation du préjudice subi depuis la décision de première instance.

Or en l'espèce, il est constant que l'UN n'avait formulé aucune demande en première instance à titre de dommages intérêts ; par ailleurs, aucun événement nouveau, en lien relation directe avec les faits poursuivis, permettant de présenter une demande nouvelle n'est survenu entre la décision de première instance et les débats devant la cour, la mise en liquidation judiciaire de l'UN ne caractérisant pas une évolution du litige.

c)le C.I.D.S.

Le C.I.D.S indique à l'appui de sa demande d'infirmation de la décision querellée qu'il est une association à but non lucratif, créée en application de la loi du 1er juillet 1901 et a pour objet "la représentation, la défense et le conseil gratuit des sociétaires dans leurs rapports avec l'UN, qui ont souscrit un plan d'épargne retraite du CREF,du COREM ou Force+", en l'espèce 6585 adhérents ; il ajoute que, quoique n'étant pas reconnu d'utilité publique et bien qu'aucun texte ne lui confère d'habilitation spéciale, il est recevable à agir à raison de son objet social, le tribunal ayant à tort retenu qu'il avait pour unique but de financer l'action en justice de ses adhérents et qu'il ne justifiait pas de l'existence d'un préjudice direct et personnel distinct du préjudice subi par chacun de ses membres, alors qu'une atteinte à été portée aux intérêts collectifs des adhérents du C.R.E.F, qu'il défend, par le comportement des administrateurs, qui ont agi au mépris des principes humanitaires de solidarité et de protection de valeurs sociales.

Au delà du fait comme le font valoir les conseils des prévenus, que si le C.I.D.S a fait déposer, à la suite de leurs observations en première instance, sur le fait qu'il ne rapportait pas la preuve de ce qu'il avait rempli les formalités exigées par l'article 5 de la loi de 1901, en fin d'audience, une déclaration d'association déposée le 14 février 2001 auprès de la préfecture de Police, étant observé que les statuts communiqués n'étaient pas datés, il reste que d'une part le C.I.D.S. est irrecevable pour avoir été constitué postérieurement aux faits à l'origine du préjudice allégué et que d'autre part, il ne remplit pas la condition nécessaire à l'action civile de défense d'intérêts collectifs, faute d'avoir été constitué au moins 5 ans avant la commission des faits .

En outre, comme l'a retenu la juridiction de première instance, il ne poursuit pas la défense d'un intérêt collectif mais l'intérêt catégoriel de personnes par ailleurs déjà constituées parties civiles et représentées et ne justifie en rien ni d'un préjudice personnel distinct, ni de l'existence d'un préjudice direct et personnel distinct du préjudice subi par chacun des membres adhérents à l'association, indiquant lui-même "avoir pour unique but de financer l'action en justice de ses adhérents", étant observé que le quantum de la somme sollicitée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale est calculé sur la base de ses frais de fonctionnement de 2002 à 2009.

3) la cour déclarera irrecevables les demandes formulées par le conseil des parties civiles, personnes physiques, "tendant à voir déclarer recevable la demande du liquidateur de la MRFP et subsidiairement leur action ut singuli", dès lors que, d'une part, nul ne plaide par Procureur et, d'autre part, la seconde action n'est pas ouverte à un tiers, en l'espèce aux membres de l'UN, laquelle ne peut se voir reprocher la moindre carence susceptible de justifier l'exercice de l'action ut singuli.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement,

à l'encontre de René TEULADE, Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Monique ESCANDE, Jean-Louis VAUCORET, Yves DURAND et Pierre TEULE-SENSACQ, prévenus,

et à l'égard de Brigitte GAUVAIN et Gérard BLANDIN ,de Alain PARMA, Jean Claude QUEYROLLE, François BELEN, des personnes physiques dont la liste est annexée au présent arrêt , la SELAFA M.J.A en sa qualité de liquidateur U.N.M.R.I.F.E.N.-F.P.,du Comité d'Information et de Défense des Sociétaires et ex-sociétaires de l'ancienne mutuelle retraite de la fonction publique et de l'union mutualiste retraite (C.I.D.S.),parties civiles,

par défaut à l'égard de Jean-Jacques PATIER et Marie-Eliane PATIER, parties civiles,

EN LA FORME

Déclare les appels recevables, à l'exception de celui de Brigitte GAUVAIN, partie civile,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Confirme la décision déférée en ce qu'elle a rejeté l'exception de nullité fondée sur la non mise en examen formelle de Paul FAURE pour usage abusif de la carte bancaire,

Confirme la décision déférée en ce qu'elle a rejeté les exceptions de procédure fondées sur l'extinction de l'action publique du fait de l'amnistie et de la prescription,

Constate l'extinction de l'action publique à l'encontre de René TEULADE par suite de son décès le 13 février 2014 des fins de la poursuite pour les faits qualifiés d'abus de confiance,

Confirme la décision déférée sur les décisions de relaxes partielles concernant l'utilisation des cartes bancaires,

L'infirme partiellement sur la déclaration de culpabilité à l'égard de Paul FAURE, Norbert ATTALI, Jacques FLEUROTTE, Monique ESCANDE, Yves DURAND et Pierre TEULE-SENSACQ du chef des faits d'abus de confiance concernant l'emploi de Maguy Beau,

Les renvoie des fins de la poursuites de ce chef,

La confirme sur le surplus sur la culpabilité,

L'infirmant sur la peine et statuant à nouveau,

CONDAMNE Paul FAURE à une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros).

Le président avise Paul FAURE que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Dit qu'en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Paul FAURE,

CONDAMNE Norbert ATTALI à une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros),

Le président avise Norbert ATTALI que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dit qu'en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Norbert ATTALI,

CONDAMNE Jacques FLEUROTTE à une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros),

Le président avise Jacques FLEUROTTE que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Dit qu'en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Jacques FLEUROTTE,

CONDAMNE Monique ESCANDE à une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5000 euros),

Le président avise Monique ESCANDE que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées,

Dit qu'en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Monique ESCANDE,

CONDAMNE Jean-Louis VAUCORET à une amende délictuelle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 euros),

Le président avise Jean-Louis VAUCORET que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit qu'en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Jean-Louis VAUCORET,

CONDAMNE Yves DURAND à une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros),

Le président avise Yves DURAND que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées,

Dit qu'en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Yves DURAND,

CONDAMNE Pierre TEULE-SENSACQ à une amende délictuelle de CINQ MILLE EUROS (5000 euros),

Le président avise Pierre TEULE-SENSACQ que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées,

Dit qu'en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Pierre TEULE-SENSACQ,

SUR L'ACTION CIVILE :

Confirme la décision critiquée en ce qu'elle a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles des personnes morales, l'Union Nationale des Mutuelles Retraites des Instituteurs et des Fonctionnaires de l'Éducation Nationale de la Fonction Publique (U.N.M.R.I.F.E.N.-F.P.) et le Comité d'Information et de Défense des Sociétaires et ex-sociétaires de l'ancienne mutuelle retraite de la fonction publique et de l'union mutualiste retraite (C.I.D.S.).

L'infirmant pour le surplus et statuant à nouveau,

Déclare irrecevables les constitutions de parties civiles des personnes physiques François BELEN, Alain PARMA, Jean-Claude QUEYROLLE et des personnes physiques dont la liste est annexée aux conclusions de Maître LECOCQ-VALLON ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Gérard BLANDIN,

Y ajoutant,

Déclare irrecevables les demandes présentées en cause d'appel par le conseil des parties civiles personnes physiques "pour le compte du mandataire liquidateur de l'Union Nationale des Mutuelles Retraites des Instituteurs et des Fonctionnaires de l'Éducation Nationale de la Fonction Publique (U.N.M.R.I.F.E.N.-F.P.) et ut singuli aux lieu et place de l'UN"

sur l'intervention en cause d'appel du mandataire liquidateur de l'Union Nationale des Mutuelles Retraites des Instituteurs et des Fonctionnaires de l'Éducation Nationale de la Fonction Publique (U.N.M.R.I.F.E.N.-F.P.),

Déclare irrecevable la constitution de partie civile en cause d'appel du mandataire judiciaire de l'Union Nationale des Mutuelles Retraites des Instituteurs et des Fonctionnaires de l'Éducation Nationale de la Fonction Publique (U.N.M.R.I.F.E.N.-F.P.),

Sur les demandes d'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,

Rejette l'ensemble des demandes présentées en cause d'appel en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le présent arrêt est signé par Catherine DALLOZ, président et par Karine ABELKALON, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :
- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.